

(...)

Clergeaud, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce( )jourd'hui  
**douzieme** du mois d( )**avril mil sept cens** apres  
midy a **villemur** &a regnant louis &a devant  
moy no(tai)re et dans la maison ou habite la testatrice  
a este presante dem(ois)elle **antoinette de clergeaud**  
**veuve** de m(aîtr)e **estienne hugonnenc** vivant **no(tai)re**  
h(abit)ante dud(it) villemur, laquelle detenue malade

.....  
133

dans un lict estant en ses bons sens  
memoire jugemant et connoissance bien  
voyant oyant et parlant considerand qu( )il  
n( )y a rien de plus certain daue la mort ny de  
plus incertain que l( )heure a vouleu faire son  
testamant au prealable avoir declare n( )estre  
induite ny subornée de personne ains le  
faire de son bon gré en la maniere suivante  
premieremant a invoqué le saint nom de dieu  
en faisant le signe de la sainte croix le  
suppliant tres humblemant luy vouloir  
faire et misericorde, et la glorieuze  
vierge marye et saintz de paradis vouloir  
interceder pour elle, voulant qu( )apres que  
son ame sera separée de son corps icelluy  
soit ensevelly dans l( )eglize parroissiale  
dud(it) villemur et ses honneurs funebres  
faittes a la discreption de ses h(eriti)ers aux  
despans de son hereditté, et venant a la  
disposition de ses biens donne et legue  
a **jeanne d( )hugonnenc sa fille femme**  
du sieur **jaques agar m(aîtr)e chiru(rgi)en**, et a  
**marye d'hugonnenc son autre fille femme**  
de **pierre gardettes** h(abit)antes dud(it) villemur  
la somme de cinq sols a chacunne, ensemble  
donne et legue pareille somme de cinq sols

.....  
a **estienne hugonnenc son fils absant du pays**  
payables lesd(its) legatz apres le decez de la  
testatrice, et moyenant ce elle fait sesditz  
trois enfans legataires ses h(eriti)ers par(ticuli)ers

et veut que ne puissent rien plus demander sur son heredité, de plus donne et legue lad(ite) testatrice a **marye thaireze hugonnenc son autre fille** la somme de deux cens livres et quatre linceuls ]de-b[ scavoir deux de brin noeuf et deux de palmette une douzaine serviettes et une nape qu( )elle a dans saditte habitta(ti)on, payable le susd(it) legat dans l an apres le decedz de la testatrice avec l( )intherest et moyenant ce elle fait lad(ite) marye theraize hugonnenc son heretiere par(ticulie)re et veut que ne puisse rien plus demander sur son heredité, plus donne et legue lad(ite) testatrice a dem(ois)elle **jeanne anne de ratier femme de m(aîtr)e bertrand hugonnenc no(tai)re** et a dem(ois)elle **jeanne de brenguiere femme du sieur gabriel hugonnenc m(aîtr)e chiru(rgi)en** une douzaine serviettes et une nape a chacune que veut leur estre delivrées incontinant apres on decedz et au moyen de ce les fait ses h(eriti)eres par(ticulie)res et veut que ne puissent rien plus demander sur son heredité, et en tous et chacuns ses autres biens noms voix droitz actions et hipoteques ou que soient et luy puissent appartenir, lad(ite) dem(ois)elle de clergeaud testatrice a faitz et institués ses h(eriti)ers universels et generaux et les a nommes

.....

134

de sa propre bouche, scavoir led(it)m(aîtr)e **bertrand hugonnenc no(tai)re**, led(it) s(ieu)r **gabriel hugonnenc** et le s(ieu)r **joseph hugonnenc chiru(rgi)en ses trois fils** pour par eux de tous sesd(its) biens et heredité en pouvoir faire jouir et disposer apres le decedz de la testatrice a leurs volontés tant a la vie qu( )a la mort par egalles portions, declarant lad(ite) testatrice que **led(it) sieur gabriel hugonnenc n( )a point jouy de ce qu( )elle luy donna en faveur de son mariage lad(ite) testatrice en ayant tousjours prins le revenu nonobstant que led(it) s(ieu)r hugonnenc en ayt fait quitt(an)ce** et ce dessus lad(ite) testatrice dit estre sa volonté et derniere disposition que veut que vailhe par deroit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme que mieux pourra valoir cassant revoquant et annullant tous autres testamans et dispo(siti)ons precedantes affin que le presant vailhe et sorte a effect duquel apres luy avoir

este leu et releu elle a priés les temoingz  
en estre memoratif et requis moy no(tai)re le  
luy retenir ce qu( )ay fait en presance  
du sieur jean geros m(aît)re chirurgien  
le sieur simon calmettes mar(chan)t, pierre  
pendaries m(aît)re cottelier h(abit)ans dud(it) villemur

.....  
le sieur albert riviere mar(chan)t h(abit)ant de  
gailhac pierre geros jean hugonnet m(aît)re  
cottelier et jean hipolite dirles chiru(gi)en  
dud(it) villemur signes sauf led(it) hugonnet  
quy avec lad(ite) dem(ois)elle testatrice ont dit  
ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re

Geros      Calmetes      Rivieres

Pendaries      J. Ipolite Dirles      Geros

Coulom, no(tai)re

Controlle a f 9 a( )villemur le  
7 may 1700 receu six livres  
6 l(ivres) t(ournois)  
Costos